Dans les affaires jointes 198 à 202/81,

1. FERNANDO MICHELI, résidant à Bruxelles, 40, avenue du Renouveau,

2. WALTER PARLANTE, résidant à Enghien, 19, rue des Lilas,

3. ANDRÉ BROCCART, résidant à Chaumont-Gistoux, 31, chaussée de Huy,

4. FERNANDO LATTANZIO, résidant à Bruxelles, 52, rue Stevin,

5. MARIO LABATE, résidant à Hevillers, 69, rue d'Alvau,

tous fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes, assistés et représentés par M[es] Jacques Putzeys et Xavier Leurquin, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M[e] G. Nickts, huissier de justice, 17, boulevard Royal,

parties requérantes,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Jacques Delmoly, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assisté de M[e] Daniel Jacob, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. O. Montalto, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation des décisions de la défenderesse, en date du 8 avril 1981, par lesquelles elle refuse d'allouer aux requérants une indemnité différentielle ou compensatoire, à calculer comme étant la différence entre la rémunération touchée et la rémunération due pour la prestation de tâches de commis-opérateur d'installations d'interprétation, depuis le jour de leur entrée au service de la défenderesse, ou, à tout le moins, depuis le jour de leur nomination en qualité de fonctionnaire, et à augmenter des intérêts moratoires à 8 %,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. A. O'Keeffe, président de chambre, G. Bosco et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause et les conclusions et arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

Les requérants exercent tous des tâches d'opérateur d'installations d'interprétation aus sein de la DG IX — direction «Interprétation — Conférences» — division «Conférences», depuis leur entrée au service de la Commission, respectivement en 1977 et 1978, en qualité d'agent temporaire ou d'agent auxiliaire.

Ayant réussi au concours interne de réserve sur épreuves COM/C/4/78, organisé par la Commission en vue de constituer une réserve de recrutement de commis adjoints (carrière C 5/4) chargés des tâches d'opérateur d'installations d'interprétation, ils ont été recrutés en qualité de fonctionnaire stagiaire de grade C 5 ou C 4, à la suite de la parution des avis de vacance d'emploi COM/231-232/77, COM/665/77 et COM/129 à 131/78, par décisions du chef de la division «Recrutement, nominations, promotions», du 23 août 1979. Par décisions de la même autorité, du 24 mars 1980, prenant effet le 1er mars 1980, MM. Parlante, Broccart et Lattanzio ont été titularisés au grade C 5 et MM. Micheli et Labate au grade C 4. Par décision du 6 octobre 1980, prenant effet le 1er septembre 1980, M. Broccart a été promu au grade C 4.

Par réclamations en date des 19 et 22 novembre 1979, les requérants ont demandé leur reclassement au grade C 3, afin que le grade et l'emploi type de commis correspondent aux tâches réellement effectuées. Ces réclamations ont été rejetées respectivement les 9 avril, 25 avril et 17 juillet 1980, au motif que les avis de concours prévoyaient le recrutement de commis adjoints et non pas de commis. Ces rejets sont devenus définitifs à défaut pour les requérants d'avoir introduit un recours dans les délais statutairement prévus.

Le 25 avril 1980, les requérants ont introduit une nouvelle demande, au titre de l'article 90, paragraphe 1, du statut, tendant à obtenir le bénéfice de l'indemnité différentielle visée à l'article 7, paragraphe 2, du statut. La demande de MM. Micheli et Broccart a été rejetée par décision du chef de la division «Droits individuels, privilèges» du 24 juin 1980. Les deux intéressés ont réitéré leur demande le 14 juillet 1980, le rejet de celle-ci étant confirmé les 22 et 29 juillet 1980. Quant aux demandes des trois autres requérants, elles ont été rejetées implicitement le 25 août 1980.

Les 14 et 15 octobre 1980, les requérants ont introduit une dernière réclamation, au titre de l'article 90, paragraphe 2, du

statut, contre le rejet de la précédente. Le 8 avril 1981, le membre de la Commission chargé des questions de personnel a rejeté cette dernière réclamation.

Les requérants ont introduit leurs recours le 2 juillet 1981; ces recours sont parvenus à la Cour le lendemain.

Par ordonnance du 17 septembre 1981, la Cour (première chambre) a décidé la jonction des présentes affaires aux fins de la procédure et de l'arrêt.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

Les *requérants* concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

«— recevoir les recours et les déclarer fondés;

— en conséquence, annuler les décisions attaquées prises par la partie adverse le 8 avril 1981;

— condamner la Commission à payer aux requérants une indemnité différentielle ou compensatoire à calculer comme étant la différence entre la rémunération due, en tenant compte du même échelon, pour la prestation de tâches de commis-opérateur d'installations d'interprétation, depuis le jour de leur entrée au service de la Commission ou à tout le moins depuis le jour de leur nomination en qualité de fonctionnaire, et à augmenter des intérêts moratoires à 8 %;

— condamner la partie adverse à tous les dépens.»

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«— rejeter les recours comme non fondés;

— condamner les requérants aux dépens.»

III — Moyens et arguments des parties

1. Recours

En ce que les recours se présentent comme des recours en annulation, les *requérants* développent trois moyens. Le premier est tiré de la violation de l'article 5, paragraphe 3, du statut et du principe de l'égalité de traitement, ainsi que de l'excès de pouvoir. Cela résulterait du fait que les requérants exercent des tâches d'opérateur d'installations d'interprétation tout en étant rémunérés comme un commis-adjoint, alors que les mêmes tâches exercées au sein de la Commission en d'autres lieux d'affectation ou auprès d'autres institutions des Communautés donneraient droit à une rémunération de commis. Ce faisant, la défenderesse soumettrait à des conditions différentes de rémunération des fonctionnaires appartenant à la même catégorie et exerçant les mêmes tâches.

Le deuxième moyen est tiré d'une fausse application de l'article 5, paragraphe 4, du statut, ainsi que des dispositions générales d'exécution de l'annexe I A au statut, d'une motivation erronée et de l'excès de pouvoir. Cela résulterait du fait que le refus d'octroyer l'indemnité différentielle, opposé aux requérants, se donnerait pour motif qu'un commis-adjoint peut être appelé à exercer des tâches d'opérateur d'installations d'interprétation, alors que la défenderesse elle-

même aurait classé ces tâches parmi celles qui ne peuvent être confiées qu'à un commis.

Le troisième moyen est tiré de la violation de l'article 7, alinéa 2, du statut, ainsi que du principe d'équité, du devoir de sollicitude de l'administration et de l'excès de pouvoir. Cela serait établi par le fait que les requérants se sont vu refuser le bénéfice de l'indemnité différentielle, alors qu'ils exerceraient des fonctions supérieures à celles afférentes à la carrière de commis adjoint de manière permanente et depuis «une longue durée». D'une part, le fonctionnaire qui occupe par intérim un emploi d'une carrière de sa catégorie, supérieure à la carrière à laquelle il appartient, devrait recevoir une indemnité différentielle; d'autres part, l'équité commanderait qu'un fonctionnaire qui exerce en permanence des fonctions qu'on ne peut pas normalement exiger d'un fonctionnaire de son grade soit rémunéré comme celui qui exerce des fonctions identiques, et la sollicitude de l'administration envers ses fonctionnaires exigerait qu'ils soient rémunérés pour les prestations effectuées et les responsabilités prises.

En ce que les recours se présentent comme des recours en indemnité, les requérants développent un moyen tiré de la faute que la Commission aurait commise en sous-estimant l'importance des tâches et des responsabilités qui leur sont confiées et en s'organisant de manière telle qu'en permanence des commis-adjoints exécutent des tâches de commis et relèvent directement d'un commis-principal, alors que, par essence, la fonction de commis adjoint devrait s'exercer auprès d'un commis. Le dommage ainsi subi correspondrait à la différence de rémunération existant entre le grade C 3 et ceux dont les requérants sont titulaires; en outre, les indemnités à allouer devraient être calculées depuis le moment où les requérants sont entrés en fonction à la Commission.

2. Défense

En ce qui concerne le premier moyen, la *Commission* répond qu'il manque tout d'abord en fait; à défaut pour les requérants de fournir des éléments d'information susceptibles de fonder la comparaison qu'ils tentent entre leur situation et celle d'autres fonctionnaires exerçant les mêmes tâches tout en percevant une rémunération de commis. Le moyen manquerait également en droit: en effet, la comparaison avec la situation de fonctionnaires relevant d'autres institutions serait dénuée d'intérêt dans la mesure où chaque institution arrête librement, dans les limites fixées par les articles 5 et 7 du statut, et les annexes I A et I B à celui-ci, la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi type. Pour ce qui est de la situation existant dans d'autres lieux d'affectation de la Commission, les requérants n'indiqueraient pas si la comparaison à laquelle ils se livrent concerne des fonctionnaires occupant des emplois types de commis ou de commis adjoints.

La situation des commis exerçant des tâches d'opérateur d'installations d'interprétation ne pourrait être comparée à celle des requérants, détenteurs de l'emploi de commis adjoint, puisque, comme l'aurait dit l'avocat général Mayras sous l'arrêt dans l'affaire 50/74 (Asmussen, Recueil 1975, p. 1003) «... si le principe de l'égalité de traitement est une règle de caractère général applicable au droit de la fonction publique communautaire, encore faut-il, pour qu'il y ait discrimina-

tion, qu'un traitement inégal soit appliqué à des situations identiques ou comparables». Or, on ne saurait nier que l'accès aux emplois types de commis et de commis adjoints est défini par des critères différents, déterminés de manière objective et générale; par ailleurs, les requérants auraient renoncé à contester le bien-fondé de leur affectation à un emploi de commis adjoint; dès lors, la comparaison ainsi tentée ne serait pas susceptible de faire apparaître une violation de l'article 5, paragraphe 3, du statut ou du principe de l'égalité de traitement.

Quant au second moyen, la Commission fait valoir qu'il résulterait de la décision de la Commission «portant description des fonctions et attributions que comportent les emplois types» (Courrier du personnel n° 272 du 4. 9. 1973, p. 55 à 61), adoptée en application de l'article 5, paragraphe 4, et de l'annexe I A du statut, que le fonctionnaire de la carrière C 3/2, titulaire de l'emploi type de commis, est soit chargé de travaux administratifs, soit un «fonctionnaire chargé de l'exécution de travaux à caractère technique qui nécessitent une formation et une qualification professionnelle sanctionnée en principe par un certificat d'aptitude professionnelle ou acquises à la suite de la pratique du métier». Quant au fonctionnaire titulaire d'un emploi type de commis adjoint, il serait défini comme exécutant «des travaux de bureau ou techniques ne nécessitant qu'une spécialisation professionnelle ou technique élémentaire». En application de cette dernière description de fonctions, la défenderesse aurait organisé le concours interne COM/C/4/78, destiné à recruter des commis adjoints et dont des conditions d'admission correspondaient à la description précitée.

Il résulterait tant du texte de la décision de la Commission que de celui de l'avis de concours que les tâches d'opérateur d'installations d'interprétation peuvent être exercées tantôt par des commis tantôt par des commis adjoints; il serait tenu compte à cet égard des diplômes obtenus, de l'étendue de l'expérience professionnelle et du degré de responsabilité plus ou moins important qu'implique l'exécution de ces tâches, en fonction du niveau d'encadrement de l'unité administrative. Dès lors, il serait sans intérêt de relever que la décision de la Commission précitée ne mentionne la dénomination de fonctions «opérateur d'installations d'interprétation» qu'au regard de l'emploi type de commis (et non de commis adjoint); il conviendrait de préciser en effet que les dénominations de fonctions figurant dans ladite décision ont un caractère exemplatif et non limitatif ainsi que l'établirait la mention «notamment» figurant en tête de la liste de dénomination d'emplois afférente à chaque carrière.

Quant au troisième moyen, la Commission pense qu'il manque en fait, alors qu'elle aurait rappelé que les tâches d'opérateur d'installations d'interprétation pourraient être confiées aux fonctionnaires titulaires d'un emploi de commis adjoint. Il manquerait en toute hypothèse en droit: il conviendrait tout d'abord d'écarter la notion d'équité; en effet, la Cour n'aurait fait usage de cette notion, en matière de contentieux de la fonction publique communautaire, que dans deux

cas concernant le problème de la forclusion d'un recours que la Cour aurait déclaré malgré tout recevable pour des raisons tenant à l'équité; par ailleurs, on ne saurait parler d'un «principe général» d'équité, cette notion, malaisément définissable, constituant tout au plus une source subsidiaire du droit destinée à pallier les lacunes du droit positif, inexistantes en l'espèce. L'invocation du devoir de sollicitude ne serait pas davantage susceptible de venir en aide aux requérants; certes, cette notion aurait été consacrée par la Cour (affaires 33 et 75/79, Kuhner, Recueil 1980, p. 1677) mais, ainsi que l'aurait souligné l'avocat général Mayras, «conformément à l'adage 'specialia generalibus derogant' cette obligation, en raison de son caractère très général, paraît ne pouvoir être utilement invoquée qu'à défaut de texte précis» (conclusions sous l'arrêt Kuhner précité). Or, en l'espèce, l'octroi de l'indemnité différentielle ferait l'objet d'une disposition ad hoc, à savoir l'article 7, paragraphe 2, du statut. Enfin, ce serait à tort qu'est alléguée la violation de cette dernière disposition. Outre le fait que les requérants n'exerceraient pas des fonctions supérieures à celles qui peuvent être confiées à un commis adjoint, il y aurait lieu de rappeler que, selon la jurisprudence bien établie de la Cour, «... la décision d'appeler un fonctionnaire à assurer l'intérim d'un emploi relevant de l'appréciation de l'intérêt du service, l'intéressé ne saurait, du seul fait qu'il remplit les fonctions de l'emploi en cause, se prévaloir d'un droit à obtenir le bénéfice de cet intérim» (affaire 23/74, Kuster, Recueil 1975, p. 353).

Pour ce qui est du recours en indemnité, les requérants auraient renoncé à contester leur classement en qualité de commis adjoint; par ailleurs, la défenderesse croit avoir démontré que les tâches exercées par les intéressés correspondaient à leur grade et qu'en toute hypothèse le droit au versement de l'indemnité visée à l'article 7, paragraphe 2, du statut ne leur était pas ouvert. Dans ces conditions, ce serait à tort que les requérants font état d'une prétendue «sous-estimation» de leurs tâches et responsabilités. De même, ce serait sans fondement qu'il est fait valoir que les fonctions de commis adjoint devraient s'exercer «par essence» auprès de commis; on chercherait en vain une confirmation de cette thèse dans le statut ou dans les dispositions qui en dérivent, telles que la décision de la Commission citée par les requérants; en réalité, les fonctionnaires et agents exerceraient leurs fonctions au sein d'un système hiérarchique complexe n'impliquant que très rarement des fonctions associées. A titre tout à fait subsidiaire, la Commission tient à faire observer que si l'existence d'une faute dans son chef était constatée, l'évaluation du dommage devrait être faite non pas en remontant à l'entrée en fonctions des requérants, mais à dater du moment où ceux-ci ont introduit une demande conformément à l'article 90 du statut; enfin, il n'y aurait pas lieu en toute hypothèse d'allouer des intérêts moratoires sue le montant de l'indemnité accordée car, «... sauf les cas exceptionnels, les rectifications opérées suite à une réclamation ou à un recours ne se distinguent

pas des rectifications courantes ...» (affaire 106/76, Gelders-Deboeck, Recueil 1977, p. 1623).

3. Réplique

Les *requérants* prennent appui sur le principe de l'égalité de traitement, qui serait à la base de l'article 5, paragraphe 3, du statut, disposant que «les fonctionnaires appartenant à une même catégorie ou à un même cadre sont soumis respectivement à des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière». En l'espèce, le premier moyen serait fondé en fait puisque les fonctionnaires qui font exactement les mêmes tâches que les requérants aux services de traduction de la Commission à Luxembourg ou aux services des autres institutions européennes à Luxembourg, à Strasbourg et à Bruxelles seraient tous classés en catégorie et carrière C 3/2. Si la Commission devait persister dans son attitude, il serait nécessaire d'ordonner une mesure d'instruction pour connaître le traitement accordé aux différents opérateurs d'installations. La comparaison devrait porter sur les tâches exercées et non pas sur les emplois types de commis et de commis adjoints. Or, malgré une enquête faite par la Commission auprès du service où sont affectés les requérants, celle-ci aurait bien dû admettre que les tâches effectivement exercées sont des tâches d'opérateurs d'installations d'interprétation et non pas des tâches d'opérateurs adjoints. D'ailleurs, elle le reconnaîtrait de manière implicite mais certaine puisqu'elle se contenterait de prétendre en droit que les tâches d'opérateurs d'installations d'interprétation peuvent être exercées tantôt par des commis, tantôt par des commis adjoints, quod non. Les requérants demandent à la Cour d'ordonner l'audition comme témoin de M. Schmitt-Horst, fonctionnaire B 1 à la Commission, chef du service technique où ils exercent leurs tâches, à même de mettre en lumière l'importance de celles-ci, qui dépassent de très loin la spécialisation technique élémentaire.

En ce qui concerne le deuxième moyen, les requérants font valoir que, dans la décision de la Commission précitée, parmi les dénominations correspondant à la fonction de commis se trouverait notamment celle d'opérateur d'installations d'interprétation. En revanche, dans la carrière C 5/4, l'emploi type de commis adjoint correspondrait à une fonction d'exécution des travaux de bureau ou techniques ne nécessitant qu'une spécialisation professionnelle ou technique élémentaire. Parmi les dénominations qui correspondent à cette fonction, ne se trouveraient pas celle d'opérateur ni même celle d'opérateur adjoint d'installations d'interprétation.

Il se déduirait du statut et de la jurisprudence constante de la Cour l'obligation d'une correspondance entre les carrières et les emplois types (article 5, paragraphe 4, du statut, et arrêts dans les affaires 46/69, Reinarz, Recueil 1970, p. 275, et 14/79, Loebisch, Recueil 1979, p. 3679), et le droit pour un fonctionnaire d'un grade déterminé de se trouver dans un emploi type et d'exercer une fonction qui correspondent tous deux à ce grade.

Il n'y aurait, à ce niveau, aucune place pour une appréciation de la Commission. Ce serait bien le motif de l'importance de la décision de la Commission portant description des fonctions et attributions que comportent les emplois types figurant à l'annexe I A du statut, décision ayant un caractère réglementaire. Les requérants ne contestent pas que la liste

des dénominations de fonctions ait un caractère non limitatif: la Commission, par une nouvelle décision réglementaire, pourrait en effet compléter la liste actuelle par d'autres dénominations différentes de celles déjà reprises. Mais les dénominations retenues seraient exclusives l'une de l'autre, et il ne saurait y avoir la même dénomination pour différents emplois types. Les requérants ne prétendent pas qu'étant commis adjoints, la Commission ne pouvait pas leur confier des tâches correspondant à une fonction supérieure, c'est-à-dire à celle de commis, mais ils soutiennent qu'en exerçant une fonction supérieure, ils doivent être rémunérés de la même manière que ceux qui exercent la même fonction.

En ce qui concerne le troisième moyen, les requérants font remarquer qu'il serait inexact en droit de prétendre qu'en l'absence de décision positive de l'autorité investie du pouvoir de nomination, le droit à l'indemnité différientielle ne leur serait pas ouvert. Comme ils auraient demandé dans la phase administrative précontentieuse le bénéfice de celle-ci, la Cour serait compétente pour apprécier la légalité de ce refus. Quant au fondement du moyen, ils font observer que la jurisprudence relative au droit à être reclassé à un grade supérieur n'est pas pertinente en l'espèce, puisque tel ne serait pas l'objet du présent recours. De plus, selon la Cour, la décision d'appeler un fonctionnaire à assurer l'intérim d'un emploi relèverait de l'appréciation de l'intérêt du service, mais cette appréciation ne pourrait être arbitraire ou sans limites. Dès lors, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'administration se trouverait, sous le contrôle de la Cour, limitée à donner un contenu légal à la notion d'intérêt du service. Or, en l'espèce, seules des raisons budgétaires seraient intervenues pour refuser aux requérants le paiement de l'indemnité différentielle. Quant au respect du principe d'équité, il suffirait de dire que, si on l'admettait, le procédé de la Commission aurait pour conséquence la disqualification des fonctions et des tâches exercées en vue de réduire les traitements de base y afférents. Pour ce qui est du devoir de sollicitude de l'administration, il ne serait invoqué que dans la mesure où il serait considéré qu'aucun texte précis ne justifie le paiement d'une telle indemnité. Dans les affaires 33 et 75/79 précitées, la Cour aurait jugé qu'en statuant à propos de la situation d'un fonctionnaire, l'administration devait tenir compte de l'intérêt du service mais aussi de celui dudit fonctionnaire. En l'espèce, il ne serait pas douteux que l'intérêt des requérants n'a pas été pris en considération.

Quant au recours en indemnité, les requérants répliquent que l'enquête ordonnée par la Commission au cours de la présente procédure afin de déterminer exactement l'ampleur et la nature des tâches qui leur sont confiées démontrerait qu'elle se trouvait dans l'ignorance de ces tâches ou à tout le moins qu'elle les sous-estimait par rapport à la réalité. Une telle attitude serait constitutive d'une faute de service qui mériterait réparation. Cette attitude serait d'autant plus grave que le service de traduction où travaillent les requérants ne compor-

terait aucun commis et que leur supérieur hiérarchique direct serait un commis principal, c'est-à-dire un fonctionnaire C 1. Or les requérants soulignent que, tout au long de la description des fonctions, l'autorité investie du pouvoir de nomination aurait développé la conception soutenue par la Cour dans l'affaire 15/65 (Klaer, Recueil 1955, p. 1296), selon laquelle le titulaire d'un emploi est placé sous l'autorité du fonctionnaire dont la carrière est immédiatement supérieure à la sienne. Enfin, les requérants précisent que, dans le calcul de l'indemnité, il y a lieu de tenir compte du même échelon que celui dont ils disposent comme commis adjoint afin de les remplir de l'intégralité de leurs droits.

4. Duplique

La *défenderesse* rétorque, à propos du premier moyen, qu'il convient d'écarter toute référence à l'article 5, paragraphe 3, du statut, l'octroi de l'indemnité en cause étant étrangère au champ d'application de cette disposition, qui ne constituerait nullement une application du principe de l'égalité le rémunération consacré par l'article 119 du traité. Le moyen manquerait de fondement dans la mesure où les comparaisons auxquelles se livrent les requérants seraient dépourvues de pertinence. Les opérateurs d'installations d'interprétation travaillant au sein de la Commission à Luxembourg seraient dirigés par un fonctionnaire de grade B 5 et se répartiraient comme suit: 2 fonctionnaires de grade C 1, 3 fonctionnaires de grade C 3 et 1 fonctionnaire de grade C 4, entré en fonction le 1er janvier 1982. La dimension réduite de l'équipe nécessitant une grande souplesse de fonctionnement et ne permettant pas un encadrement efficace des commis adjoints ferait que, jusqu'à présent cette équipe n'a pas inclus de fonctionnaires de la carrière C 5/4. En ce qui concerne les opérateurs travaillant au Parlement, la comparaison serait dénuée de pertinence; en effet, ceux-ci auraient été recrutés à l'issue d'un concours qui faisait figurer parmi les titres requis la détention d'un «diplôme technique en matière de radio-électricité»; les requérants en revanche auraient été recrutés à la suite d'un avis de concours interne qui n'exigeait que des «connaissances en radio-technique». En ce qui concerne l'enquête à laquelle font allusion les requérants, la Commission ne voit pas pourquoi, maîtresse de l'organisation de ses services, elle devrait y recourir pour connaître les tâches qui sont exercées par ses fonctionnaires et agents. Contrairement à ce qu'indiquent les requérants, tous les opérateurs travaillant au sein de la division «Conférences» n'exerceraient pas nécessairement les mêmes tâches, n'auraient pas les mêmes responsabilités et ne pourraient certes pas faire valoir la même expérience professionnelle. Quant aux tâches proprement dites, seuls les opérateurs les plus anciens seraient familiarisés avec les installations d'interprétation à lampes subsistant à la Commission. Pour ce qui est de l'expérience professionnelle, l'examen de l'organigramme permettrait de constater qu'en moyenne l'expérience acquise dans la fonction au sein de la Commission est de 18 ½ ans pour les opérateurs de grade C 1, 18 ans pour les opérateurs de grade C 2, 6 ans pour les opérateurs de grade C 4 et 5 ans pour les opérateurs de grade C 5.

Quant au second moyen, il ne se fonderait nullement sur le prescrit de l'article 5, paragraphe 4, du statut, ou sur les dispositions générales d'exécution de l'annexe I A, mais en réalité sur le prescrit de l'article 7, paragraphe 2, du

statut. Par ailleurs, la décision de la Commission citée par les requérants n'aurait un caractère réglementaire que dans la mesure où elle décrit les fonctions et attributions de chaque emploi type. La circonstance que certaines dénominations d'emploi figurent tant en regard de la carrière C 3/2 que de la carrière C 5/4, alors que tel ne serait pas le cas pour les opérateurs, ne serait pas déterminante, compte tenu du caractère non limitatif, déjà relevé, des dénominations figurant dans la décision de la Commission. A cet égard, celle-ci cite l'exemple des «perforatrices-vérificatrices» travaillant sur les ordinateurs utilisant des cartes perforées et des «encodeuses» travaillant sur des ordinateurs utilisant le système des écrans, la première catégorie figurant parmi la dénomination de la carrière C 3/2, tandis que la seconde, qui regroupe des fonctionnaires de la catégorie C 5/4, ne serait pas mentionné parmi les dénominations d'emploi. En réalité, il n'existerait pas de différence fondamentale entre les tâches exercées par ces deux catégories de fonctionnaires, la première disposant d'une expérience professionnelle plus étendue. La Commission souligne qu'en ce qui concerne la catégorie C, sa politique consisterait à assurer à tout fonctionnaire une carrière étalée sur 5 grades; en application de cette politique, l'accès au grade C 1 serait possible pour tout fonctionnaire de catégorie C et, parallèlement, les fonctionnaires recrutés dans un passé récent en catégorie C le seraient au niveau C 5/4. Cette politique, conforme au prescrit du statut, à la décision de la Commission précitée et à l'intérêt des fonctionnaires, perdrait toute cohérence si une indemnité différentielle était allouée aux fonctionnaires de grade C 4 ou C 5 alors qu'en moyenne ils ne peuvent faire état des mêmes diplômes et/ou de la même expérience professionnelle que leurs collègues de grade C 3 ou C 2, même si dans certains cas ils exercent des tâches très comparables.

En ce qui concerne le troisième moyen, la Commission ajoute l'exemple des secrétaires sténodactylographes, dont la carrière s'étale sur les 5 grades de la catégorie C sans que bien souvent les tâches elles-mêmes puissent être nettement différenciées; dans ces conditions, on ne pourrait imaginer qu'une dactylographe de grade C 4, amenée à remplacer une collègue de grade C 3, se voit reconnaître le droit à une indemnité différentielle. Par ailleurs, la défenderesse souligne qu'aucun motif d'ordre budgétaire ne se trouve à la base de la décision attaquée. Quant à l'invocation du devoir de sollicitude, elle ajoute que l'intérêt du fonctionnaire concerné ne saurait être priviligié par rapport à celui des autres fonctionnaires recrutés dans la carrière de base de la catégorie C, et par rapport à celui des fonctionnaires de grade C 3 ou C 2 qui, bien que titulaires de diplômes plus élevés et/ou d'une expérience professionnelle plus longue, ne percevraient pas, si la demande des requérants était satisfaite, un traitement de base plus élevé que celui de ces derniers. La Commission se réfère à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire 5/70 (Prelle, Recueil 1970, p. 1075) selon lequel «ce serait dépasser le but de cette disposition (article 7, paragraphe 2, du statut) que d'accorder la même indemnité au fonctionnaire qui, tout en assurant la suppléance d'un emploi d'une carrière supérieure à la sienne, n'assume pas,

pour autant, des activités sensiblement distinctes de celles qui sont inhérentes à son propre emploi».

Pour ce qui est du recours en indemnité, aucune «enquête» de quelque nature que ce soit n'aurait été ordonnée par la défenderesse. C'est de manière inexacte que les requérants soutiendraient que la division «Conférences» ne comprend aucun commis; en réalité, le service des opérateurs comprendrait 7 commis ... Par ailleurs, l'arrêt Klaer ne servirait guère la thèse des requérants, puisque la Cour y aurait censuré la décision de placer l'intéressé, conseiller hors classe de grade A1, sous l'autorité d'un directeur général, soit un fonctionnaire de même grade. Il ne s'en déduirait nullement que le titulaire d'un emploi doit, à peine de nullité, être soumis à l'autorité du fonctionnaire dont la carrière est immédiatement supérieure à la sienne. Même si tel était le cas, on chercherait en vain le lien existant entre la faute par hypothèse commise et le dommage allégué.

IV — Procédure orale

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 8 juillet 1982.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 14 octobre 1982.

En droit

1 Par requêtes déposées au greffe de la Cour le 3 juillet 1981, les requérants, fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes, ont introduit, en vertu de l'article 91 du statut des fonctionnaires (ci-après le statut), un recours visant à l'annulation des décisions de la Commission du 8 avril 1981, par lesquelles celle-ci a refusé de leur allouer une indemnité compensatoire, représentant la différence entre la rémunération perçue et celle due pour la prestation de tâches de commis-opérateur d'installations d'interprétation, depuis le jour de leur entrée au service de la défenderesse ou, à tout le moins, depuis le jour de leur nomination en qualité de fonctionnaire, y compris les intérêts moratoires à 8 %.

2 Les requérants ont tous réussi le concours interne COM/C/4/78, organisé par la Commission en vue de constituer une réserve de recrutement de commis adjoints de la carrière C 5/C 4 chargés des tâches d'opérateur d'installations d'interprétation, et ont dès lors été recrutés auxdits grades. Par réclamations des 19 et 22 novembre 1979, ils ont demandé leur reclassement

au grade C 3, les tâches qu'ils effectuaient correspondant, selon eux, à l'emploi type de commis et non à celui de commis adjoint. Les réclamations ont été rejetées par la défenderesse, rejet que les requérants n'ont pas attaqué en temps utile.

3 Par une nouvelle réclamation du 25 avril 1980, les intéressés ont introduit une demande tendant à obtenir le bénéfice de l'indemnité différentielle visée à l'article 7, paragraphe 2, du statut. Cette demande a également été rejetée. C'est alors que les requérants ont introduit leur recours.

Sur la demande en annulation

4 Les requérants développent trois moyens. Le premier est tiré de la violation de l'article 5, paragraphe 3, du statut et du principe de l'égalité de traitement ainsi que de l'excès de pouvoir, en ce que les intéressés exercent des tâches d'opérateur d'installations d'interprétation tout en étant rémunérés comme un commis adjoint, alors que les mêmes tâches exercées au sein de la Commission en d'autres lieux d'affectation ou auprès d'autres institutions des Communautés donneraient droit à une rémunération de commis. Ce faisant, la défenderesse soumettrait à des conditions différentes la rémunération des fonctionnaires appartenant à la même catégorie et exerçant les mêmes tâches.

5 Il convient toutefois de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour que si le principe de l'égalité de traitement est une règle de caractère général applicable au droit de la fonction publique communautaire, encore faut-il, pour qu'il y ait discrimination, qu'un traitement inégal soit appliqué à des situations identiques ou comparables.

6 Contrairement à ce que soutiennent les requérants, il n'y a violation de cette interdiction de discrimination que dans les cas d'inégalité de traitement où la différenciation n'est pas objectivement justifiée. Or, en l'espèce, comme l'avance la défenderesse, le fait que les opérateurs d'installations d'interprétation de la Commission à Luxembourg sont classés dans la carrière C 3/C 2 se justifie par leur petit nombre et donc leur plus grande aptitude à se remplacer mutuellement, alors que les requérants font partie d'un service disposant de plusieurs opérateurs. Au demeurant, il convient de rappeler que c'est à

chaque institution qu'il revient, dans les limites fixées par les articles 5 et 7 du statut, et les annexes I A et I B à celui-ci, d'arrêter la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi type.

7 Quant aux techniciens employés par le Parlement, à la situation desquels se comparent les requérants, il suffit de relever que dans l'avis de concours COM/C/4/78, la Commission n'exigeait que des «connaissances en radio-technique» alors que, dans un avis de concours général correspondant de la même année, le Parlement exigeait pour des commis du grade C 3 un «diplôme technique en radio-électricité».

8 Pour le surplus, l'ancienneté, l'âge et l'expérience professionnelle qui en découle sont des critères objectifs qui permettent, comme en l'espèce, de classer différemment des techniciens tels que des opérateurs d'installations d'interprétation.

9 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen des requérants doit être rejeté.

10 En deuxième lieu, les requérants prétendent que, contrairement à l'article 5, paragraphe 4, du statut, ainsi qu'aux dispositions générales d'exécution de l'annexe I A au statut, la défenderesse aurait refusé d'octroyer l'indemnité différentielle au motif qu'un commis adjoint peut être appelé à exercer des tâches d'opérateur d'installations d'interprétation, alors que la Commission elle-même aurait classé ces tâches parmi celles qui ne peuvent être confiées qu'à un commis.

11 Ils tirent argument de la description des fonctions et attributions que comportent les emplois types, adoptée en application de l'article 5, paragraphe 4, du statut, publiée au «Courrier du personnel» n° 272, du 4 septembre 1973, d'où il ressort que les tâches d'un opérateur d'installations d'interprétation ne peuvent être exercées que par un commis de la carrière C 2/C 3 et non pas un commis adjoint de la carrière C 4/C 5.

12 C'est à juste titre toutefois que la Commission relève le caractère exemplaire et non limitatif des dénominations de fonctions figurant dans ladite décision,

qui ressort en particulier du terme «notamment» figurant en tête de la liste de dénomination d'emplois afférente à chaque carrière.

13 Le deuxième moyen présenté par les requérants doit donc être rejeté lui aussi.

14 Les requérants soutiennent enfin qu'en violation de l'article 7, paragraphe 2, du statut, du principe d'équité et du devoir de sollicitude de l'administration, ils se sont vu refuser le bénéfice de l'indemnité différentielle alors qu'ils exerçaient des fonctions supérieures à celles afférentes à la carrière de commis adjoint de manière permanente et depuis longtemps.

15 Comme la Cour l'a dit dans l'arrêt du 12 mars 1975 (Küster, affaire 23/74, Recueil 1975, p. 353), l'application de l'article 7, paragraphe 2, octroyant le bénéfice de l'intérim, exige une décision explicite de l'autorité investitie du pouvoir de nomination, qui manque en l'espèce. Au demeurant, il résulte de la discussion des précédents moyens que les requérants n'exercent pas de fonctions supérieures à celles pouvant être attribuées à des fonctionnaires de leur grade; par ailleurs, comme l'implique normalement la notion d'intérim, les activités qu'ils exercent ne sont pas différentes de celles qui sont inhérentes à leur propre emploi.

16 Le troisième moyen visant à l'annulation des décisions de la Commission de refuser l'octroi aux requérants de l'indemnité différentielle doit dès lors être rejeté comme non fondé.

Sur la demande en indemnité

17 Les requérants font valoir que la Commission aurait commis une faute en sous-estimant l'importance des tâches et responsabilités qui leur sont confiées et en organisant son administration de manière telle qu'en permanence des commis adjoints exécutent des tâches de commis et relèvent directement d'un commis principal, alors que, par essence, la fonction de commis adjoint devrait s'exercer auprès d'un commis.

18 Cependant, il est de jurisprudence constante que chaque institution établit de manière autonome son tableau des effectifs et dispose dans l'organisation de ses services d'un large pouvoir d'appréciation. Les requérants n'ayant pas démontré que leurs tâches actuelles ne correspondent pas à celles d'un commis adjoint de grade C 5 ou C 4, un détournement de pouvoir ne peut être retenu contre la Commission.

19 Le moyen doit dès lors être rejeté.

Sur les dépens

20 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) Les recours sont rejetés.

2) Les requérants et la Commission supporteront leurs propres dépens.

O'Keeffe Bosco Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 2 décembre 1982.

Le greffier
par ordre
H. A. Rühl
administrateur principal

Le président de la première chambre
A. O'Keeffe